

République Française

Département de l'Oise

Arrondissement de Beauvais

Canton de Chaumont en Vexin

COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

A R R E T E ANNUEL 2026054

Le Maire de la Commune de Sainte Geneviève,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, Le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - pris en vertu de son Article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

- **Considérant** La demande du 18 mars 2026 pour les travaux d'extension et de densification du réseau FTTH dans l'Oise, réalisés en partenariat avec le SMOTHD à Sainte-Geneviève (Oise), que réalise la société AXIONE, sise 8 impasse de la Terre Jean Jacques 60000 BEAUVAIS (Oise), et ses sous-traitants (CONNEXE, PROFIBRE, DM FUSION, EXELIUM, XENA COM, ANTOCOM, AXIONE60)
- **Considérant** que ces travaux ne peuvent se faire sans restriction et interdictions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : La société AXIONE et ses sous-traitants sont autorisés à effectuer les opérations concernant les travaux d'extension et de densification du réseau FTTH dans l'Oise, sur l'ensemble des rues à Sainte-Geneviève (Oise), du **05 janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus.**

Article 2 : Ces restrictions consistent en :

- Un empiètement faible sur chaussée,
- Chantier mobile,
- Une interdiction de stationner 15m de part et d'autre des travaux précités,
- Une limitation de vitesse à 30Km/h,
- Une interdiction de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par la Société AXIONE des travaux sous le contrôle de la commune.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la Responsable de la Police municipale et le responsable des Services Techniques de la Commune de Sainte Geneviève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société AXIONE.

dont ampliation est adressée à :

- M. le Président de la Communauté des Communes Thelloise,
- M. le Responsable de la brigade de Gendarmerie de Noailles,
- M. le Responsable de centre de secours de Noailles,
- M. le Chef de l'UTD Sud/Ouest de Méru,
- M le Responsable du Service des Transports de la Région Hauts de France.

Et affiché dans la commune

Fait à Sainte Geneviève, le 23 mars 2026

Le Maire,

Pierre HAUTOT



Arrêté certifié exécutoire,
après notification le ...24/03/26...
et affichage le ...24/03/26..
Le...24/03/26

Le Maire,

Pierre HAUTOT

